



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages

en provenance des zones

- ZONE 56.15.3 (Etier de Ste-Anne)
- ZONE 56.15.6 (rivière de Pénerf)
- ZONE 56.15.7 (Embouchure de la rivière de Pénerf)
- ZONE 56.15.8 (Clairettes du Pont-Neuf)

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le Préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du 25 juillet 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;
- Considérant le bulletin d'alerte niveau 0 établi par le réseau de surveillance microbiologique de l'Ifremer, sur la présence d'E-coli dans la rivière de Pénerf susceptible d'entraîner un risque pour la santé publique en cas d'ingestion de coquillages.
- SUR avis de la direction générale de l'alimentation ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1^{er} La pêche récréative et professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits pour :

- Motif : présence d'E.coli
- Coquillages concernés : tous les coquillages
- en provenance de la - ZONE 56.15.3 (Etier de Ste-Anne)
 - ZONE 56.15.6 (rivière de Pénerf)
 - ZONE 56.15.7 (Embouchure de la rivière de Pénerf)
 - ZONE 56.15.8 (Claire du Pont-Neuf)

- Point de prélèvement : Pointe Er Fosse

- Date d'effet : 19 août 2011

Article 2 : Les coquillages concernés issus de cette zone à compter du 19 août 2011, doivent faire l'objet de mesures de retrait et rappel, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002.

Article 3 : Les coquillages retirés du marché, considérés comme sous produits de catégorie 2 au sens du règlement (CE) 1774/2002 du 22 octobre 2002, seront éliminés à partir du lieu de leur détention, conformément à ce règlement.

Toutefois, le retour des coquillages à l'établissement expéditeur peut être autorisé sous réserve que ces coquillages soient couverts par un laissez-passer établi par la DD(CS)PP du lieu du retrait et soient exclusivement destinés à leur réimmersion dans leur zone d'origine.

Article 4 : Le pompage d'eau dans la zone n'est autorisé que pour le lavage extérieur des coquillages. L'immersion des coquillages dans les bassins des établissements conchylicoles remplis avec de l'eau provenant de la zone est interdite.

Article 5 : Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction ; Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain » de coquillages, le naissain ne pouvant par nature être destiné à la consommation humaine.

Article 6 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 7 : les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 août 2011
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service d'aménagement de la mer et du littoral
du Morbihan
Philippe DEUJAGE

